

Arrêté DAJI/2026/AFL/04

Portant fermeture temporaire des sites universitaires d'Aix-Marseille

Le Président d'Aix Marseille Université

Vu les articles L.712-2, R.712-1, R.712-6 et R. 712-8 du code de l'éducation,

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université, notamment son article 16,

Vu le règlement intérieur de l'Université, notamment son article 10,

Vu la délibération du Conseil d'administration d'Aix-Marseille Université n°2024/01/09-01-CA du 9 janvier 2024, portant élection de Monsieur Eric BERTON à la Présidence d'Aix-Marseille Université,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 712-1 du code de l'éducation susvisé, le Président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge ; que l'article R. 712-6 du même code précise que le Président est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre ;

Considérant que les mouvements de contestation et les manifestations étudiantes et lycéennes récentes s'accompagnent d'appels à des actions spontanées, à des blocages généralisés de divers établissements d'enseignement et à des occupations illégales de locaux ; que ces mobilisations génèrent des rassemblements hautement susceptibles de donner lieu à des débordements d'une extrême violence, à des dégradations graves de biens publics et privés, ainsi qu'à des affrontements physiques nécessitant l'intervention répétée des forces de l'ordre aux abords et à l'intérieur des sites universitaires ;

Considérant que les abords immédiats des différents campus de l'université, tant à Marseille qu'à Aix-en-Provence, notamment les axes névralgiques et les centres-ville, font face à des troubles récurrents, protéiformes et d'une ampleur ayant déjà nécessité à de multiples reprises l'intervention des forces de l'ordre face à la multiplication des dégradations et aux tentatives réitérées d'intrusions et de blocages ;

Considérant que ces mobilisations, caractérisées par des mots d'ordre d'actions dures, de « journées noires », de « mettre le feu », de paralysie généralisée et d'occupations sauvages, connaissent une recrudescence majeure et un durcissement fractal sur l'ensemble du territoire national, et de manière particulièrement aiguë dans le département des Bouches-du-Rhône et l'académie d'Aix-Marseille ;

Considérant que les journées de lundi et mardi annoncent une intensification critique, systémique et incontrôlable de ces mouvements, faisant craindre l'embrasement simultané de plusieurs sites, des intrusions à l'université, des destructions irréversibles, ainsi que des risques majeurs, directs et imminents pour l'intégrité physique des étudiants, des enseignants et des personnels administratifs et techniques ;

Considérant que nonobstant la connaissance préalable des appels à la mobilisation, ces événements et ces manifestations, par nature fluides et imprévisibles, entraînent des troubles d'une gravité exceptionnelle, réels, actuels et sérieux à l'ordre public et au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur ; que ni les mesures de sécurisation graduée mises en place par les directions de composantes ou les responsables de sites, ni les moyens humains et techniques internes dont dispose l'Université ne sont en

l'espèce suffisants, ni proportionnés, pour faire face à une telle convergence de menaces pluri-localisées ; que par ailleurs, les forces de l'ordre régaliennes font l'objet d'une mobilisation générale et saturée sur l'ensemble du territoire urbain pour faire face à la multiplication simultanée des foyers de tension et des exactions, les rendant matériellement incapables de garantir la sécurisation pérenne de chaque site universitaire pris isolément ;

Considérant l'urgence absolue de la situation et l'absence de toute alternative ou de moyen moins contraignant de préserver l'ordre public au sein de l'établissement ;

Considérant qu'en raison de la dissémination des campus d'Aix-Marseille Université sur plusieurs bassins et de la propagation des consignes de blocage, seule une mesure de fermeture générale, simultanée et territorialisée à l'échelle des communes de Marseille, d'Aix-en-Provence et d'Avignon est de nature à prémunir efficacement la communauté universitaire ; que le maintien de l'ouverture des autres locaux universitaires s'avère totalement incompatible avec les exigences impératives de sécurité publique ;

ARRETE

Article 1

L'ensemble des bâtiments, des locaux et des accès de tous les sites et campus d'Aix-Marseille Université situés sur les communes de Marseille, d'Aix-en-Provence et d'Avignon font l'objet d'une fermeture administrative temporaire le lundi 5 octobre 2026, à l'exception :

- Du site du Pharo, *s/s* 58 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille ;
- Du site de la CISAM, *s/s* 61 Boulevard des Dames, 13002 Marseille ;
- Du campus Timone, *s/s* 27 Bd Jean Moulin, 13385 Marseille ;
- Du campus Nord, *s/s* 51 bd Pierre Dramard, 13015 Marseille ;
- Du campus Etoile, site de Saint-Jérôme, *s/s* 52 avenue de l'escadrille Normandie-Niémen, 13013 Marseille et site Susini *s/s* 142 traverse Charles Susini, 13013 Marseille ;
- Du site Château-Gombert, *Château Gombert*, *s/s* Technopôle Château-Gombert 5, Rue Enrico Fermi 13453 Marseille ;
- Du campus Luminy, *s/s* 163 avenue de Luminy, 13288 Marseille ;
- Du site de l'EJCAM et de l'École de Formation en Masso-Kinésithérapie de Marseille, *s/s* 21, rue Virgile Marron et 92 Rue Auguste Blanqui 13005 Marseille ;
- Des sites de l'IUT d'Aix-en-Provence et Fenouillière, *s/s* 413 Av. Gaston Berger et 67 avenue Gaston Berger, 13626 Aix-en-Provence ;
- Du site de l'Arbois, *s/s* Europôle Méditerranéen de l'Arbois, Avenue Louis Philibert, BP 80, 13545 Aix-en-Provence ;
- Du site de l'IAE, *s/s* Chem. de la Quille, 13540 Aix-en-Provence ;

Le présent arrêté peut être prorogé.

Article 2

Les personnels affectés sur site sont placés en travail à distance lorsque les fonctions et les conditions le permettent.

Durant cette période, l'accès à l'ensemble des campus, bâtiments et sites concernés de l'université est strictement interdit à l'ensemble des usagers et personnels, à l'exception exclusive des personnels de direction habilités, des agents d'astreinte, de sécurité et des services de secours.

En outre, les personnels dont la présence est strictement nécessaire afin de d'assurer la bonne continuité des activités de recherche et d'apporter les soins aux animaux peuvent, sur autorisation des Directeurs et Directrices de composante, accéder aux bâtiments fermés en application de l'article 1^{er}.

Article 3

Dans la mesure du possible, les activités pédagogiques et de formation sont aménagées de manière à assurer la continuité de la mission de service public d'enseignement.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication sur le recueil des actes administratifs de l'Université.

Article 5

Les Directeurs de Composantes et la Directrice Générale des Services, chacun pour ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le recteur chancelier est informé de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2026

Eric BERTON

Président de l'Université d'Aix-Marseille



A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'EB' followed by a flourish.